



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.083/I/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 juin 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 24 mai 1994 quant à savoir:

1. Quelle est la connaissance linguistique requise pour le président de la Commission des stages à l'Office de contrôle des mutualités ?
2. Peut-on, dans de petits organismes désigner un directeur de formation bilingue; dans l'affirmative, quelles connaissances linguistiques doit-il avoir ?

\*

\*

\*

## Avis de la C.P.C.L.

### 1. Quant à la première question

Conformément à l'article 15ter de l'arrêté royal du 25 novembre 1993 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public (MB 30.11.93), la Commission des stages est subdivisée en sections, en fonction des rôles linguistiques auxquels appartiennent les agents. Le fonctionnaire dirigeant ou le fonctionnaire dirigeant adjoint (qui appartient à l'autre rôle linguistique) la préside.

A l'Office de contrôle des mutualités, le fonctionnaire dirigeant est néerlandophone et il possède le brevet quant à la connaissance de la seconde langue, lequel lui a été délivré par le S.P.R. sur la base des articles 8 et 9, § 1, de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 (IX) fixant les conditions de délivrance des certificats linguistiques prévus à l'article 53, alinéa 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

L'examen susvisé est exigé pour certains recrutements et également pour le personnel entrant en contact avec le public.

Toutefois, la C.P.C.L. est d'avis que la présidence de la Commission des stages est d'un ordre supérieur. La procédure et les normes à utiliser devant être identiques dans les deux sections, le maintien de l'unité de la jurisprudence administrative ne peut en l'occurrence être assurée que si la Commission des stages est présidée par un fonctionnaire connaissant suffisamment la langue des stagiaires.

Si le fonctionnaire dirigeant n'est pas du même rôle linguistique que celui des stagiaires et s'il n'est pas légalement bilingue conformément à l'article 12 de l'arrêté royal susvisé du 30 novembre 1966, l'autre section de la commission doit de droit être présidée par le fonctionnaire dirigeant adjoint de l'autre rôle linguistique ou par l'adjoint bilingue. A défaut de fonctionnaire dirigeant adjoint de l'autre rôle linguistique ou d'adjoint bilingue, la présidence doit être confiée au fonctionnaire appartenant au rôle linguistique des stagiaires, revêtu du grade le plus élevé et porteur du brevet de bilinguisme conformément à l'article 12 de l'arrêté royal susvisé du 30 novembre 1966.

## 2. Quant à la seconde question

L'article 48quinquies, § 1, de l'arrêté royal du 25 novembre 1993 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public dispose qu'il est désigné un directeur de formation par rôle linguistique. Lorsque le cadre organique comporte moins de 150 agents, le directeur de formation est désigné à mi-temps.

La C.P.C.L. est d'avis que, se basant sur le raisonnement développé au point 1 ci-dessus, il ne peut y avoir d'objection contre la désignation d'un directeur de formation bilingue, à condition que celui-ci ait prouvé sa connaissance de la seconde langue conformément à l'article 12 de l'arrêté royal susvisé du 30 novembre 1966. Ceci permet en effet d'assurer le maintien de l'unité de la jurisprudence administrative et la gestion du service.

Veillez agréer, monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président

